

Dossier de presse

Janvier 2021



La plateforme Contact Tracing de l'Allier

Covid-19

« Tester, alerter, protéger »





La plateforme Contact Tracing de l'Allier

La stratégie «Tester, alerter, protéger» suppose de continuer à agir pour limiter la circulation du virus. En plus de l'application des **mesures barrières**, elle s'appuie sur le repérage précoce des symptômes, la réalisation de **tests de dépistage** et l'**isolement des personnes testées positives** à la Covid-19 (malades ou asymptomatiques) ainsi que des personnes ayant été en contact avec ces personnes.

L'Assurance Maladie, interlocuteur de référence pour informer les personnes contaminées et les cas contacts

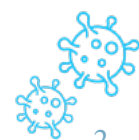
Sur la base des informations recueillies par les professionnels de santé et saisies dans le **téléservice Contact Covid ou la base de données SI-DEP**, les équipes de l'Assurance Maladie chargées des enquêtes sanitaires ont pour mission de contacter rapidement la personne dépistée positive et les personnes qui sont ou ont été en contact rapproché avec elle.

Comment les cas contacts sont-ils contactés par l'Assurance Maladie ?

Les niveaux actuels de circulation du virus amènent l'Assurance Maladie à déployer de nouvelles modalités de contact afin de continuer d'informer au plus vite le plus grand nombre de personnes possible sur leur statut au regard de la Covid-19.

Depuis le 3 novembre, toutes les personnes contact reçoivent un sms émis par le numéro 38663 renvoyant, via un lien cliquable, vers un site internet. La consultation de ce site vaut confirmation de la lecture du sms par le cas contact qui sera dès lors considéré comme informé sur son statut et les règles à suivre. Il est essentiel que les personnes cas contacts consultent ce site car elles peuvent y trouver l'ensemble des informations utiles, adaptées à leur situation personnelle, sur les mesures sanitaires à respecter et sur leurs droits (arrêt de travail, délivrance gratuite de masques...).

Ces mesures permettent de concentrer les appels téléphoniques sur les patients positifs à la Covid-19 (patients zéro) et d'améliorer encore, avec ces derniers, la recherche des cas contacts qui constitue le cœur de la mission confiée à l'Assurance Maladie.





L'ensemble des patients dépistés positifs à la Covid-19 reçoivent, avant tout échange téléphonique, un message sms leur demandant de préparer cet entretien. Ce sms renvoie, via un lien cliquable, vers un site qui permet aux patients positifs de préparer la liste de leurs cas contacts à risque ainsi que leurs coordonnées dans l'attente de l'appel téléphonique de l'Assurance Maladie

Patients positifs	Cas contact
  SMS renvoyant vers un site dédié pour préparer la liste et les coordonnées de leurs cas contact   Appel téléphonique	  SMS provenant du 38663 renvoyant vers un site internet contenant l'ensemble des informations utiles sur les mesures sanitaires à respecter et sur leurs droits (arrêt de travail, délivrance gratuite de masques...).

<https://cnam.briserlachaine.org/accueil>

Comment être sûr que l'on est bien contacté par l'Assurance Maladie ?

L'Assurance Maladie peut contacter ses assurés par téléphone, par sms, via le compte ameli ou par e-mail.

Attention : ce dispositif pourrait servir de prétexte pour des tentatives de hameçonnage (phishing). Il faut être vigilant face à ce risque accru de fraude ! **Voici les bons réflexes pour reconnaître les contacts en provenance de l'Assurance Maladie** :

- au téléphone, les conseillers de l'Assurance Maladie sont en capacité de donner le nom du médecin ou du patient malade de la Covid-19 avec qui la personne qu'ils appellent a été en contact (si le malade a donné son accord explicite) à l'origine de la démarche ;
- par sms ou e-mail, les conseillers de l'Assurance Maladie ne demandent jamais de fournir des coordonnées personnelles, comme un numéro RIB/Iban ou de carte bancaire.

La plateforme Contact Tracing de la CPAM de l'Allier en chiffres

3 managers
32 conseillers provenant
de la CPAM, MSA, Carsat et Caf.





Zoom : Demande d'arrêt de travail dans l'attente des résultats d'un test Covid – ouverture d'un téléservice sur declare.ameli.fr

Lorsque l'on a des symptômes de la Covid-19, il faut immédiatement s'isoler et passer un test de dépistage sans attendre. Un nouveau téléservice est ouvert depuis le 10 janvier pour les personnes qui ne peuvent pas télétravailler et qui ont besoin d'un arrêt de travail.

Ce téléservice permet aux personnes qui ont des symptômes de s'autodéclarer dès qu'elles s'isolent dans l'attente de leur test. Elles sont invitées à contacter tout de suite leur médecin traitant qui pourra vérifier avec elles la nécessité de cet isolement.

Un arrêt de travail de 4 jours maximum, sans délai de carence

Les personnes ayant des symptômes de la Covid-19, dès lors qu'elles ne peuvent pas télétravailler, peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance Maladie des indemnités journalières dès le premier jour. Afin de bénéficier de ces conditions particulières, elles doivent demander un arrêt de travail dérogatoire sur le site [declare.ameli.fr](https://www.msa.fr/covid-19-dispositif-personnes-symptomatiques) (<https://www.msa.fr/covid-19-dispositif-personnes-symptomatiques>, pour les adhérents MSA, salariés ou non-salariés de l'agriculture).

Au titre de cet arrêt de travail de 4 jours maximum, des indemnités journalières et le complément employeur leur seront versés sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence. Les assurés de l'ensemble des régimes d'assurance maladie (salariés, travailleurs indépendants, personnes sans emploi, agriculteurs, etc.) sont concernés par ce dispositif.

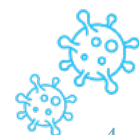
Pour éviter toute utilisation détournée ou excessive, l'Assurance Maladie procédera à des contrôles réguliers. Il est important de conserver tout justificatif sur sa situation.

Comment utiliser le téléservice declare.ameli.fr

1ère étape : isolement, déclaration sur le téléservice et test

Au cours d'une première étape, l'assuré déclare sa situation sur declare.ameli.fr. Il confirme ne pas pouvoir télétravailler et s'engage à réaliser un test RT-PCR ou test antigénique dans les 2 jours suivant le jour de sa déclaration.

A la fin de cette première étape, le salarié peut télécharger directement un justificatif (récépissé de sa demande d'isolement) à envoyer à l'employeur pour justifier de son absence.





Important : à l'issue de cette étape 1, un numéro de dossier unique sera délivré. Ce numéro sera nécessaire pour la suite de la démarche : il est important de le noter et de le conserver.

L'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare.ameli.fr.

2ème étape : enregistrement de la date du résultat du test et évolution de l'arrêt de travail

Dès qu'elle a obtenu le résultat du test, la personne doit se reconnecter au téléservice declare.ameli.fr avec le numéro de dossier obtenu lors de l'étape 1 afin d'indiquer la date de réception du résultat du test et le lieu de dépistage.

Que le test soit positif ou négatif, des indemnités journalières sont versées pour la période allant de la date de la première déclaration sur le téléservice et la date de résultat du test déclarée dans l'étape 2. Cette durée ne peut dans tous les cas excéder 4 jours.

A la fin de l'étape 2, un document récapitulatif est téléchargeable directement (équivalant au volet destiné à l'employeur d'un arrêt de travail) et pour les salariés, il doit être remis à l'employeur sans délai.

En cas de test de dépistage négatif à la Covid-19

Lorsque le résultat est négatif, l'Assurance Maladie met fin à l'arrêt de travail qui a été demandé sur declare.ameli.fr. L'indemnisation prend fin à partir du soir de la date déclarée comme étant celle de l'obtention du résultat du test sur le téléservice. La personne peut reprendre son activité professionnelle dès le lendemain.

En cas de test de dépistage positif à la Covid-19

Si le résultat est positif, la personne sera appelée dans le cadre du contact tracing géré par l'Assurance Maladie. Le conseiller prescrira une prolongation d'arrêt de travail afin de garantir un isolement de 7 jours depuis les premiers symptômes. Cette prolongation de l'arrêt de travail sera à adresser par l'assuré salarié à son employeur.

Si la personne malade consultait son médecin traitant après l'appel de la plateforme, celui-ci n'aurait donc pas à prescrire d'arrêt de travail, sauf s'il estimait nécessaire, au regard de symptômes persistants, de prolonger la durée de l'arrêt de travail délivré dans le cadre du contact tracing.

A noter : Concernant les patients testés positifs à la Covid-19 qui n'auraient pas bénéficié d'un arrêt de travail initial, la plateforme de contact tracing leur délivrera un arrêt initial de 7 jours leur permettant de disposer des nouvelles dispositions.

